



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »



**Janvier 2018**

#### Editorial

La quatrième période du dispositif des CEE a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Avec un objectif de 1200 TWhc « classique » et 400 TWhc « précarité », la période 2018-2020 permettra de contribuer à inscrire la France dans la transition énergétique et de la faire progresser dans l'atteinte de ses objectifs nationaux et européens.

Dans l'actualité européenne, après l'orientation générale établie par le Conseil européen en juin 2017, le Parlement européen s'est prononcé le 15 janvier 2018 sur la révision de la directive 2012/27 relative à l'efficacité énergétique. Il soutient un objectif contraignant de 35% à l'échelle européenne associé à des objectifs nationaux indicatifs à déterminer. Il soutient également la poursuite des obligations résultant de l'article 7 a minima jusqu'à 2030. Les discussions en « trilogue » (Conseil, Parlement et Présidence de l'UE) visant à converger sur un projet commun débuteront rapidement et pourraient aboutir au premier semestre.

Enfin, la loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement a été publiée au Journal officiel le 31 décembre 2017. Elle prévoit de transférer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'obligation fioul des distributeurs aux metteurs à la consommation. Une concertation est lancée pour définir les modalités d'application de cette évolution.

**Pascal DUPUIS**  
**Chef du service climat et efficacité énergétique**

#### Tableau de bord CEE « classiques »

Depuis le début du dispositif jusqu'au 31 décembre 2017, un total de 1249,5 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré, dont 646,4 TWh<sub>cumac</sub> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le volume total de 646,4 TWh<sub>cumac</sub> se divise de la façon suivante :

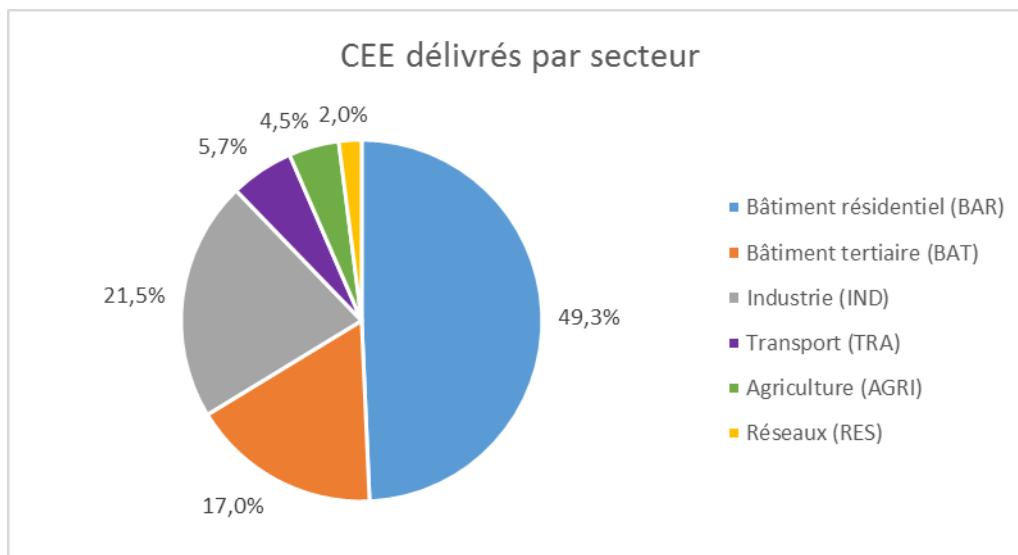
- un volume de 596,1 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré aux acteurs obligés ;
- un volume de 50,2 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré aux acteurs éligibles non obligés, dont 16,5 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 20,2 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux.

Le volume total de 646,4 TWh<sub>cumac</sub> se divise de la façon suivante :

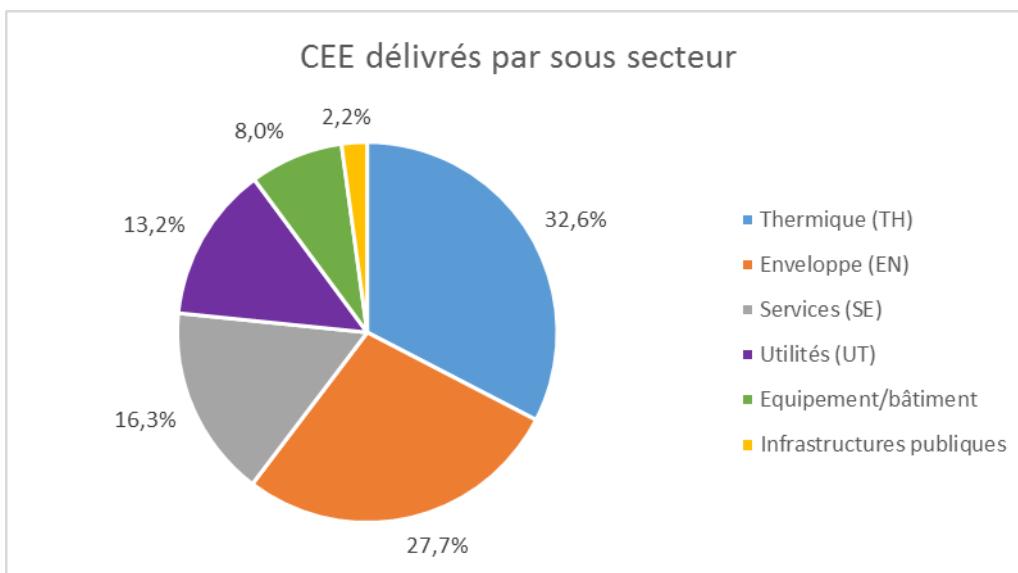
- 90 % ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ;
- 6 % via des opérations spécifiques ;
- 4 % via des programmes d'accompagnement.

Au total, ce sont aujourd'hui 748,5 TWh<sub>cumac</sub> qui ont déjà été délivrés pour remplir l'obligation CEE « classique » de 700 TWh<sub>cumac</sub> pour la troisième période. Par ailleurs, au 31 décembre 2017, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 68,6 TWh<sub>cumac</sub>.

Les CEE délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs :



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs :



Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

| Référence                       | Intitulé de l'opération standardisée   | % des CEE délivrés |
|---------------------------------|--|--------------------|
| BAR-EN-01 / BAR-EN-101          | Isolation de combles ou de toitures  | 9,6%               |
| BAR-EN-02 / BAR-EN-102          | Isolation des murs   | 8,1%               |
| IND-UT-17 / IND-UT-117          | Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid  | 6,0%               |
| BAR-TH-06 / BAR-TH-106          | Chaudière individuelle à haute performance énergétique   | 5,8%               |
| BAR-TH-07-SE /<br>BAR-TH-107-SE | Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière | 5,5%               |
| BAT-EN-01 / BAT-EN-101          | Isolation des combles ou de toiture (tertiaire)  | 3,6%               |
| BAR-TH-07 /<br>BAR-TH-107       | Chaudière collective à haute performance énergétique   | 3,3%               |
| IND-UT-02 / IND-UT-102          | Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone  | 3,3%               |
| BAR-EQ-111                      | Lampe à LED de classe A+   | 2,8%               |
| BAR-TH-31 / BAR-TH-131          | Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire   | 2,4%               |

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017 est de 431,3 TWh<sub>cumac</sub>, pour un total de 3153 transactions. Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de décembre 2017 était de 0,415 € HT/kWh<sub>cumac</sub>.

## Tableau de bord CEE « précarité énergétique »

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, un total de 174,3 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré dont :

- un volume de 134,2 TWh<sub>cumac</sub> pour les acteurs obligés ;
- un volume de 40,1 TWh<sub>cumac</sub> pour les acteurs éligibles non-obligés, dont 18,9 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux et 1,3 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités.

Le volume total de 174,3 TWh<sub>cumac</sub> se divise de la façon suivante :

- 87,3% ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ;
- 10,9% via des opérations spécifiques ;
- 1,7% via des programmes d'accompagnement.

Le niveau d'obligation pour la troisième période de 150 TWh<sub>cumac</sub> a ainsi été dépassé au global.

Par ailleurs, au 31 décembre 2017, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élevait à 50,2 TWh<sub>cumac</sub>.

Les opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

| Référence            | Intitulé de l'opération standardisée                     | % des CEE délivrés |
|----------------------|--|--------------------|
| BAR-EN-101           | Isolation de combles ou de toitures                      | 29,2%              |
| BAR-EQ-111           | Lampe à LED de classe A+                                 | 21,2%              |
| BAR-EN-102           | Isolation des murs                                       | 10,6%              |
| BAR-TH-45/BAR-TH-145 | Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel             | 6,9%               |
| BAR-EN-103           | Isolation d'un plancher                                  | 6,7%               |
| BAR-EQ-112           | Systèmes hydro-économies                                 | 6,2%               |
| BAR-TH-115           | Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage           | 4,0%               |
| BAR-TH-131           | Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire | 3,4%               |
| BAR-TH-106           | Chaudière individuelle à haute performance énergétique   | 2,7%               |

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats « précarité énergétique » échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2017 est de 177,9 TWh<sub>cumac</sub>, pour un total de 1353 transactions. Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de décembre 2017 était de 0,496 € HT/kWh<sub>cumac</sub>.

## Textes de la quatrième période

La quatrième période du dispositif a débuté au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans et une obligation de 1200 TWh<sub>c</sub> d'actions classiques et 400 TWh<sub>c</sub> supplémentaires à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Le [décret n° 2017-1848 du 29 décembre 2017](#) a modifié la partie réglementaire du code de l'énergie. Il organise les modalités d'instruction, de contrôle et de délivrance des certificats d'économies d'énergie pour la quatrième période. Conjointement à ce décret, deux arrêtés datés du 29 décembre 2017 ont été publiés au Journal officiel du 31 décembre 2017 pour modifier les textes de la troisième période ; le premier concerne [les modalités d'application et modifie l'arrêté du 29 décembre 2014](#) et le second concerne la composition d'une demande de certificats d'économies d'énergie ainsi que les documents que doivent archiver les demandeurs à l'appui de leurs dossiers et [modifie l'arrêté du 04 septembre 2014](#).

Ces évolutions font suite à une large concertation menée depuis septembre 2016 avec toutes les parties prenantes suivie d'échanges avec les acteurs sur les propositions d'évolution jugées les plus pertinentes.

Les évolutions couvrent trois champs :

- Renforcer le contrôle du dispositif et protéger les très petites entreprises distributrices de fioul domestique qui déléguent souvent leur obligation à des délégataires dont il est important de s'assurer du sérieux et de la probité ;
- Améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif pour permettre un meilleur accompagnement des ménages et qu'il leur soit plus facile de comparer les offres des différents fournisseurs d'énergie ;
- Renforcer l'efficacité du dispositif et le simplifier.

Les [versions consolidées des textes](#) régissant le dispositif des certificats d'économies d'énergie en quatrième période sont disponibles sur le site Internet du ministère.

## Publication des sanctions par le PNCEE

Le code de l'énergie prévoit, à l'article L.222-6 relatif aux sanctions administratives et pénales, la publication des sanctions prononcées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

21 sanctions ont déjà été prononcées mais n'ont pas fait l'objet de publication. Les nouvelles orientations de l'activité du pôle, liées notamment au démarrage de la 4<sup>ème</sup> période, conduisent à modifier les processus de travail du PNCEE : les sanctions prononcées dans le cadre du dispositif seront désormais publiées au Journal Officiel.

C'est donc le cas avec une première sanction prononcée par le PNCEE, qui a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel le 3 janvier 2018.

## Nouvelles règles pour les délégataires

Les textes réglementaires de la 4<sup>ème</sup> période définissent de nouvelles règles qui concernent les délégataires d'obligation d'économies d'énergie. Pour rappel, la délégation d'une obligation ne vaut que pour une seule période et est le cas échéant renouvelée, à chaque période du dispositif.

Les articles R.221-5 et R.221-6 du code de l'énergie ont été modifiés et un nouvel article R.221-6-1 a été ajouté. Ces modifications viennent :

- porter le volume minimal de délégation partielle à 1 TWhc (R.221-5) ;
- renforcer les exigences portant sur les délégataires (volume minimal d'obligation – certification qualité : R.221-6)
- identifier des éléments qui doivent apparaître dans le contrat de délégation (R.221-6)
- compléter la liste des éléments d'une demande de délégation (R. 221-6)
- préciser les obligations d'information des déléguants et du ministre chargé de l'énergie de toute modification des statuts juridiques et de toute procédure collective qui pourraient concerner le délégataire (R.221-6-1).

Ces modifications s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux nouvelles demandes de délégation d'obligation. Pour les délégataires dont le statut a déjà été accepté par le ministre chargé de l'énergie, les dossiers de délégation d'obligation de 4<sup>ème</sup> période sont à compléter au plus tard le 30 juin 2018 avec les pièces décrites à l'article R.221-6 du code de l'énergie. Au-delà, en l'absence de transmission de ces pièces complémentaires, le statut de délégataire-obligé sera abrogé de fait. Cela emporte l'interdiction de déposer des dossiers de demande.

Concernant le dépôt par les délégataires de dossiers de demandes de CEE contenant des opérations de 4<sup>ème</sup> période :

- **Délégataires de troisième période :** les CEE ne seront délivrés, sous condition de conformité, qu'après validation du statut de délégataire de l'obligation de 4<sup>ème</sup> période, sur la base des pièces transmises ;
- **Nouveaux délégataires :** l'engagement d'opérations éligibles au dispositif ne pourra intervenir qu'après la validation du statut de délégataire par le PNCEE.

Détenteur d'une délégation "classique" et/ou "précarité", un délégataire peut indifféremment déposer des demandes de certificats d'économies d'énergie de type "classique" ou "précarité".

Enfin, un acteur qui vend plusieurs énergies a :

- une obligation classique qui est la somme pour toutes les années civiles et toutes les énergies, de la quantité mentionnée à l'article R. 221-2, excédant le seuil mentionné à l'article R. 221-3, multipliée par le coefficient défini à l'article R.221-4 ;
- une obligation précarité (déterminée selon l'article R.221-4-1 du code de l'énergie) qui est égale à son obligation classique multipliée par un coefficient forfaitaire (0,333 en 4<sup>ème</sup> période).

Il peut déléguer chacune de ses deux obligations (classique/précarité) à un tiers sous réserve de la déléguer totalement ou d'en déléguer au minimum 1 milliard de kWhc. Lorsque le volume de l'obligation concernée est inférieur à 1 milliard de kWhc, il ne peut donc que déléguer la totalité de l'obligation. Lorsque le volume de l'obligation concernée est supérieur à 1 milliard de kWhc, il peut la déléguer en totalité ou en déléguer une partie d'au moins 1 milliard de kWhc et conserver le reste.

## Dépôt de demandes P3 / P4

Pour des raisons liées au traitement des demandes, **les dossiers de demandes de CEE pour des opérations standardisées déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 doivent contenir exclusivement des opérations engagées en troisième période ou des opérations engagées en quatrième période.**

Cette contrainte liée au changement de période et de format des dossiers de demandes s'accompagne d'un assouplissement des modalités de dérogation prévues à l'article R.221-23 du code de l'énergie.

Les dossiers de type spécifique et programme ne sont pas affectés par cette contrainte ; ainsi les dossiers de demandes pour des opérations spécifiques ou des programmes pourront porter à la fois sur des opérations de troisième et de quatrième période. Ils ne sont donc pas concernés par cet assouplissement.

Pour chaque éligible, il sera possible de déposer chaque année un dossier d'un volume inférieur au seuil minimal exigé de 50 GWh<sub>cumac</sub> **contenant exclusivement des opérations standardisées de 3<sup>ème</sup> période.**

En synthèse :

|  | Opérations standardisées<br>(seuil: 50 GWhc) | Opérations spécifiques<br>(seuil : 20 GWhc) | Programmes<br>(seuil : 20 GWhc) |
|--|--|---|---------------------------------|
|  | Années 2018, 2019 et 2020                    |   |                                 |
| Dérogations opérations 3e période        | 1  | 1   | 1                               |
| Dérogations opérations 4e période        | 1  |   |                                 |
| Total de dérogations annuelles possibles | 2  | 1   | 1                               |

## Fiches d'opérations standardisées

L'arrêté du 22 décembre 2017 modifiant le catalogue des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie présenté au Conseil supérieur de l'énergie le 19 décembre 2017 a été publié au Journal officiel le 10 janvier 2018.

Dans le cadre de la préparation de la quatrième période, et conformément aux orientations issues de la concertation, les travaux de révision des fiches d'opérations standardisées ont porté dans un premier temps sur les fiches les plus utilisées afin :

- d'actualiser les références parc ou marché utilisées dans le calcul des montants de CEE attribués aux opérations d'économies d'énergie. Pour cela, l'ADEME a mené des travaux préalables afin de mettre à jour les données de consommations de références des secteurs résidentiel et tertiaire utilisées dans les fiches de calcul sur la base des données actualisées du CEREN en 2015 ;
- de prendre en compte les évolutions réglementaires, en particulier celles liées à l'application des règlements écoconception des produits ou à la réglementation thermique de l'existant ;
- d'adapter les conditions de délivrances de CEE de certaines fiches afin de prendre en compte le retour d'expérience de la troisième période du dispositif ;
- d'élargir le champ couvert par les fiches « enveloppe » du secteur tertiaire afin de couvrir, au travers des fiches standardisées, les bâtiments de plus de 10 000m<sup>2</sup>.

Ces révisions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le travail de révision se poursuivra en quatrième période, avec un plan de travail concerté.

Parallèlement, les travaux de l'ATEE, des groupes d'experts associés et de l'ADEME se sont poursuivis pour compléter le catalogue des fiches standardisées d'économies d'énergie. Trois nouvelles fiches sont créées par cet arrêté : deux dans le secteur industriel [IND-BA-116 (Luminaires à modules LED) et IND-BA-117 (Chauffage décentralisé performant)] et une dans le secteur du transport [TRA-EQ-120 (Hélice avec tuyère sur une unité de transport fluvial)]. Elles sont entrées en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté.

Par ailleurs, l'arrêté abroge au 1<sup>er</sup> avril 2018 la fiche BAT-EQ-126 concernant la mise en place de lampes et luminaires à modules LED pour l'éclairage d'accentuation dans le secteur tertiaire. En effet, depuis septembre 2016, le règlement 1194/2012 concernant les « exigences relatives à l'écoconception des lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants » exclut du marché les lampes halogènes dirigées, qui étaient précisément la cible de la fiche BAT-EQ-126. Selon la profession, l'offre de remplacement pour ces lampes à réflecteur est aujourd'hui uniquement composée de lampes LED qui constituent dès lors la référence du marché ne pouvant donner lieu à CEE. L'ATEE mènera avec les acteurs des travaux afin d'éventuellement proposer une nouvelle fiche sur la base d'une nouvelle situation de référence.

Enfin, les fiches concernant l'isolation des réseaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire ont été fusionnées à la fois dans le secteur résidentiel et dans le secteur tertiaire. Les fiches BAR-TH-115 et BAR-TH-131 resteront en vigueur dans leur version actuelle jusqu'au 31 mars 2018 puis seront abrogées et remplacées par la fiche BAR-TH-160 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Il en est de même des fiches BAT-TH-106 et BAT-TH-119 qui seront remplacées par la fiche BAT-TH-146 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Au 1<sup>er</sup> avril 2018, le catalogue d'opérations standardisées comportera 189 fiches. Elles sont disponibles en téléchargement sur le site internet du ministère.

## « Coup de pouce économies d'énergie »

[L'arrêté du 22 décembre 2017](#), paru au JO du 10 janvier 2018, a modifié l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie afin de mettre en place le « coup de pouce » annoncé par le ministre de la transition écologique et solidaire le 19 septembre dernier pour aider les ménages les plus modestes à changer leur chaudière fioul pour un équipement EnR.

Ce dispositif prévoit la mise en place, dans le cadre du dispositif des CEE, de bonifications pour certaines opérations pour lesquelles le demandeur se sera engagé à travers une charte.

La bonification concerne des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique engagées entre la date de signature de la charte et le 31 décembre 2020, et postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 2018, portant sur le remplacement d'une chaudière fioul par un équipement EnR et/ou l'isolation de combles ou toitures.

L'arrêté vient préciser les conditions d'éligibilité (dates d'engagement, respect des dispositions de la charte) et le volume de CEE attribué pour les actions éligibles, intégrant la bonification.

La charte en annexe de l'arrêté prévoit les montants de primes minimaux pour les opérations bonifiées. Elle prévoit également la mise en place d'une politique de contrôles a posteriori pour les opérations d'isolation des combles, dont le cahier des charges est précisé dans la charte, et dont les résultats sont communiqués au PNCEE. Ces contrôles devront être aléatoires, couvrir au moins 5% des opérations et être réalisés par des organismes d'inspection accrédités.

| Remplacement d'une chaudière au fioul par : | Chaudière biomasse performante | Pompe à chaleur air/eau ou eau/eau | Système solaire combiné | Pompe à chaleur hybride | Raccordement à un réseau de chaleur EnR&R | Isolation des combles |
|---|--------------------------------|------------------------------------|-------------------------|-------------------------|---|-----------------------|
| Prime ménage très modeste                   | 3000 €                         | 3000 €                             | 3000 €                  | 3000 €                  | 500 €                                     | 15 €/m <sup>2</sup>   |
| Prime ménage modeste                        | 2000 €                         | 2000 €                             | 2000 €                  | 2000 €                  | 350 €                                     | 10 €/m <sup>2</sup>   |

Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif seront précisées sur le site Internet du ministère.

## Programmes : arrêtés publiés

Trois arrêtés portant sur les programmes ont été publiés au JO en fin d'année 2017 :

1. Les programmes « Toits d'abord », « Watty à l'école » et « SMEn » sont reconduits en 4<sup>ème</sup> période : [Arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction des programmes « Toits d'abord », « SMEn » et « Watty à l'école » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#)
2. Afin d'assurer le plein déploiement des actions prévues et en vue d'atteindre les objectifs fixés, les programmes « CLEO », « Eco-gestes solidaires », « Eco-gestes durables », « DEPAR », « MAGE », « ECORCE », « AMO Déclic auprès de copropriété », « Plateformes Wimoov – la mobilité durable accessible à tous », « ALVEOLE », « PendAURA », ainsi que le « SLIME » sont prolongés jusqu'à fin 2018 : [Arrêté du 18 décembre 2017 portant reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour l'année 2018](#)

Enfin un dernier arrêté abroge neuf arrêtés dont les programmes sont terminés ou obsolètes : [Arrêté du 18 décembre 2017 portant abrogation de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#)

## Programme ADVENIR : appel à financeurs

L'AVERE – Association nationale pour le développement de la mobilité électrique – porte le programme ADVENIR depuis 2016. Initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2017, le programme ADVENIR est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, avec une cible de 13 700 points de charges financés en 4<sup>ème</sup> période. L'arrêté reconduisant le programme ADVENIR sera présenté au prochain Conseil supérieur de l'énergie (CSE).

L'équipe projet du programme Advenir est aujourd'hui à la recherche de nouveaux financeurs : [http://www.averefrance.org/Site/Article/?article\\_id=7193&from\\_espace\\_adherent=0](http://www.averefrance.org/Site/Article/?article_id=7193&from_espace_adherent=0)

## RT éléments

La réglementation thermique dans l'existant précise les dispositions à respecter lorsqu'on rénove un bâtiment. Elle est composée de deux volets : rénovation globale d'une part, rénovation éléments par éléments d'autre part. Ce second volet est défini dans l'arrêté du 3 mai 2007 et modifié par l'arrêté du 22 mars 2017, relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique dans l'existant. Il encadre les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et fixe des performances thermiques à respecter lors de travaux d'isolation ou de remplacement d'équipements. Les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Voici un aperçu des principales évolutions :

### Les chaudières à gaz ou à fioul

Une chaudière non étanche à coupe-tirage B1 ne peut plus être installée en maison individuelle, ni en logement collectif à conduit individuel de moins de 10 m de long.

### Le chauffage électrique

En cas de remplacement ou d'installation de radiateurs électriques à action directe (du type convecteur, radiant, etc.) ou à accumulation, ils doivent :

- être régulés par un dispositif électronique intégré dont la variation temporelle est < 0,6 K (ou 1,8 K pour les émetteurs à accumulation ou intégrés),
- présenter au moins 4 niveaux de fonctionnement « confort », « réduit », « hors-gel » et « arrêt »,
- être temporisés s'ils possèdent d'autres fonctions (soufflante, sèche-serviettes, etc.).

Tout nouvel émetteur (sauf ceux à accumulation ou intégrés et ceux ayant une fonction sèche-serviette) doit être équipé ou associé à une détection automatique de présence/absence ou à une détection automatique de l'ouverture des fenêtres.

Le label "NF performance 3\* œil" satisfait à ces exigences.

### Le réseau de distribution

Si l'installation complète du système de chauffage (générateur+émetteur) est remplacée, les radiateurs doivent être adaptés au fonctionnement basse température, et le réseau de distribution doit être calorifugé avec une isolation de classe supérieure ou égale à 3.

Pour les bâtiments collectifs, il doit également être muni d'un système d'équilibrage en pied de colonne qui doit faire l'objet d'un rapport daté et signé par le professionnel ayant réalisé l'équilibrage.

Par ailleurs, en cas d'installation ou de remplacement d'un réseau de distribution de chaleur (ou en cas de raccordement à un réseau de chaleur), les tuyaux situés à l'extérieur ou traversant des locaux non chauffés doivent être calorifugés avec une isolation minimum de classe 3.

### Les équipements de régulation et de programmation

Tout nouveau dispositif de chauffage centralisé doit comporter un dispositif de commande manuelle et de programmation automatique selon au moins 4 allures de fonctionnement : « confort », « réduit », « hors-gel » et « arrêt ». Pour les systèmes fonctionnant au gaz et au fioul le régulateur doit être au minimum de classe IV.

## Ecoconception

Plusieurs règlements écoconception connaîtront des mises en application en 2018. Voici un aperçu des principales évolutions :

### 1. La ventilation :

- Le règlement 1253/2014 du 7 juillet 2014 qui concerne les exigences d'écoconception pour les unités de ventilation impose une 2<sup>ème</sup> étape d'exigences d'efficacité énergétique (la 1<sup>ère</sup> a eu lieu en 2016) aux UVR et aux UVNR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Le règlement 2016/2221 qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convection prévoit deux étapes d'exigences d'écoconception en 2018, au 1<sup>er</sup> janvier et au 26 septembre ;

### 2. Le chauffage :

- le règlement 813/2013 du 2 août 2013 qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes prévoit à compter du 26 septembre 2018 une limitation des émissions d'oxyde d'azote ;
- le règlement 814/2013 du 2 août 2013 qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude prévoit à compter du 26 septembre 2018 la dernière étape d'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau ainsi qu'une limitation des émissions d'oxyde d'azote ;
- le règlement 2015/1188 du 28 avril 2015 qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : exigences d'écoconception applicables à l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux, exigences d'écoconception applicables aux émissions, exigences d'informations sur les produits, notamment sur les dispositifs de chauffage décentralisés électriques amovibles qui doivent comporter la phrase suivante : « ce produit ne peut être utilisé que dans les locaux bien isolés ou de manière occasionnelle » ;

### 3. L'éclairage :

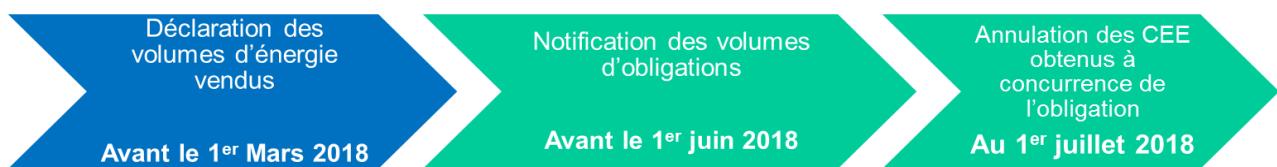
- le règlement 2015/1428 du 25 août 2015 modifie tous les règlements relatifs à l'éclairage, notamment la date d'application de l'étape 6 prévue par le règlement 244/2009 qui concerne les exigences d'écoconception relatives aux lampes à usage domestique non dirigées qui est reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site de la commission européenne :

[http://ec.europa.eu/growth/industry/sustainability/ecodesign\\_fr](http://ec.europa.eu/growth/industry/sustainability/ecodesign_fr)

## Réconciliation administrative de troisième période

Les étapes de la procédure de réconciliation administrative, définies aux articles R.221-1 à R.221-13 du code de l'énergie, sont les suivantes :



La déclaration des volumes d'énergie vendus en 2015, 2016 et 2017 est assurée par tous les obligés, y compris ceux ayant délégué partiellement leur obligation, et tous les délégataires.

Les déclarations doivent être certifiées par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public, et **être envoyées au PNCEE impérativement avant le 1<sup>er</sup> mars 2018**.

**Pour les vendeurs de fioul domestique, carburants, GPL, électricité, gaz naturel, chaleur et froid,** des formulaires de déclaration sont disponibles sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e5>.

**Pour les délégataires,** un modèle de tableau récapitulatif des délégations est disponible sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e5>.

Les déclarations peuvent être transmises au PNCEE par voie électronique, par pièces jointes adressées à [pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr), en précisant « [Déclaration des volumes d'énergie] » en objet du courriel.

Pour rappel, les sanctions encourues en cas de manquement aux obligations d'économies d'énergie de troisième période sont définies aux articles R.222-1 et 2 du code de l'énergie.

## Rappel : Validité des CEE de la 1<sup>ère</sup> période et de la période transitoire

En application de l'article R.221-25 du code de l'énergie, les certificats d'économies d'énergie ont une durée de validité de trois périodes à compter de leur date de délivrance.

La date de validité des certificats délivrés en 1<sup>ère</sup> période, achevée au 30 juin 2009, est donc désormais atteinte.

Pour les CEE détenus par un obligé, l'article R. 221-13 prévoit que le registre procède en fin de période à l'annulation des CEE correspondant à son obligation, en commençant par les plus anciens. Les CEE de première période seront donc annulés en priorité.

**La DGEC invite chacun des détenteurs de compte à vérifier que le nombre de CEE de 1<sup>ère</sup> période détenus ne dépasse pas leur obligation, car dans le cas contraire le surplus perdrait sa validité pour les périodes suivantes et serait annulé en plus des annulations de CEE liées à la réconciliation de la 3<sup>ème</sup> période.**

Pour les CEE de première période restants (sur le compte des obligés ou détenus par un acteur non obligé), le registre procédera à l'annulation au 31 décembre 2018.

## Rappel : Renouvellement de la concession de service public du Registre CEE

La gestion du registre national des CEE est confiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la société Powernext pour une période de 5 ans.

Le registre reste accessible à l'adresse habituelle [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr)

Seuls les titulaires ayant souscrit aux nouvelles Conditions Générales de Services auprès de Powernext peuvent réaliser des opérations sur leurs comptes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour toute information, contacter Powernext : [cee-admission@powernext.com](mailto:cee-admission@powernext.com) ou 01 73 03 96 26.

## Envos des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Direction Générale de l'Energie et du Climat  
Pôle National CEE  
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, déclarations de volumes de vente et dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

[pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr)

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

[cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr)

## Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site de la DGEC : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>